



DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

2022

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT  
LA VITESSE DE CIRCULATION LIMITEE A 30 KM/H  
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

### ARRETE N° ST 2022 - 11

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-1-1, L2512-14,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R 110-2, R 311-1, R411-4, R 411-8, R 411-25, R 412-28-1, R 413-1, R 413-14, R 432-1 et R 432-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 123-19-1,

Vu l'article 13 du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008,

**CONSIDERANT** que les aménagements de zones 30 réalisés depuis plusieurs années s'articulent autour d'un réseau d'axes structurants assurant la liaison entre quartiers, sur lesquels se concentrent des flux piétons et automobiles importants et qu'il convient en conséquence de permettre un traitement global de la limitation de la vitesse sur l'ensemble des voies,

**CONSIDERANT** que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment les piétons et les cyclistes,

**CONSIDERANT** que cette meilleure cohabitation entre les usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public,

**CONSIDERANT** que le rapport de l'ADEME sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit en date de février 2014 font état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit,

**CONSIDERANT** que l'abaissement de la vitesse concourt par ailleurs à rétablir une sociabilité de proximité et à restaurer l'hospitalité des espaces publics,

**CONSIDERANT** que la mise en double sens cyclables sur l'ensemble des voies à sens unique ne peut être appliquée dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée associée à d'autres critères comme la présence régulières de transports ainsi que les pentes ou la sinuosité défavorables à une bonne visibilité,

**CONSIDERANT** qu'il importe de maintenir une limitation à plus de 30km/h sur certains axes à voies larges,

**ARRETE :**

**A compter de la date de signature du présent arrêté**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment l'arrêté ST2021-43PER.

**ARTICLE 2 :** La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Groslay.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera inchangée et conservée à 70km/h et 50 km/h sur la Route Départementale (RD301), Route de Calais, la voie de circulation étant plus large.

**ARTICLE 4** Compte tenu de l'étroitesse des rues, la circulation sera interdite aux vélos et trottinettes en contresens de la circulation sur l'ensemble des voies en sens unique.

**ARTICLE 5 :** Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable (article R 110-2 du Code de la Route). La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation seront assurés par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la vitesse de circulation des véhicules dans les voies susnommées.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** - Monsieur le Maire de la ville de Groslay,  
- Madame la Commissaire de Police d'Enghien les Bains,  
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
- Madame la Directrice Générale des Services,  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE le 04/04/2022**

**Patrick CANCOUET**  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

Fait à Groslay, le 31/03/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Patrick CANCOUET**  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée